



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

## Arrêté n°UBDEO/ERC/23/130 portant abrogation et liquidation d'une astreinte administrative prise à l'encontre la société MANOIR PITRES pour son site situé sur la commune de Pîtres (27)

Le préfet de l'Eure

### VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-16-638 du 14 juin 2016 portant enregistrement de la demande de la société MANOIR PITRES relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Pîtres,
- l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/45, en date du 22 mars 2022 mettant en demeure la société MANOIR PITRES susvisée, de respecter la prescription suivante, à compter de la notification du présent arrêté :  
*"La société MANOIR PITRES, 12 rue des Ardennes à Pîtres (dont le siège social est situé 37 rue de Liège - 75 008 Paris) est mise en demeure de respecter les prescriptions édictées à l'article suivant sous 3 mois :*
  - *Clôture et parcelles libérées - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016 article : 2.2.6. - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure"*
- l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 rendant la société MANOIR PITRES redevable d'une astreinte administrative pour son site situé sur la commune de Pîtres ;

- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 29 septembre 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 22 août 2023 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement constatant le respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22 mars 2022 susvisé ;

- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 29 septembre 2023, lui indiquant également le délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- l'absence de réponse de l'exploitant ;

## **CONSIDÉRANT**

que la société MANOIR PITRES a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 22 mars 2022 de respecter les dispositions susvisées, ainsi que de mettre en place des mesures conservatoires ;

que, par arrêté du 4 mai 2023, la société MANOIR PITRES a été rendue redevable d'une astreinte journalière de 50€ par jour, à compter du 10 mai 2023 (date de notification), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

que lors de l'inspection du 22 août 2023, il a été constaté la mise en place par la société MANOIR PITRES des mesures permettant de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2022 ;

qu'il convient de liquider totalement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société MANOIR PITRES ;

que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 0 jour, que le montant journalier de l'astreinte est de 50€ (cinquante euros) et qu'en conséquence, le montant de l'astreinte à liquider est de 0€ (zéro euro) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **- A R R Ê T E -**

### **Article Premier :**

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 rendant la société MANOIR PITRES redevable d'une astreinte administrative pour son site situé sur la commune de Pîtres est abrogé.

L'astreinte administrative journalière, prévue par le dit arrêté, et dont est rendue redevable la société MANOIR PITRES domiciliée 12 rue des Ardennes à Pîtres, est totalement liquidée. Le montant total de l'astreinte s'élève à 0€ (zéro euro).

### **Article 2 : INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Pîtres,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

**18 OCT. 2023**

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

